

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé, Année courante	170 frs	—	Années antérieures	125 frs
Avion recom. Année courante	198 frs	—	Années antérieures	150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Monté pte
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1969
24 octobre..... Décret n° 69-1156 portant nomination de conseillers en service extraordinaire à l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême 1372
- 28 octobre..... Décret n° 69-1183 portant nomination du secrétaire permanent du Conseil supérieur de la Défense 1372

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1969
21 octobre..... Décret n° 69-1139 portant rectification et approbation du budget de la commune de Bambey, gestion 1969-1970 1373
- 24 octobre..... Décret n° 69-1157 portant rectification et approbation du budget de la commune de Kédougou, gestion 1969-1970 1373
- 24 octobre..... Décret n° 69-1158 portant rectification et approbation du budget de la commune de Bakel, gestion 1969-1970 1374
- 24 octobre..... Décret n° 69-1167 portant rectification et approbation du budget de la commune de Bignona, pour l'année financière 1969-1970 1375
- 27 octobre..... Décret n° 69-1176 portant rectification et approbation du budget de la commune de Kaffrine, gestion 1969-1970 1375
- 27 octobre..... Décret n° 69-1177 portant rectification et approbation du budget de la commune de Fatik, gestion 1969-1970 1376
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1377

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1969
4 novembre... Décret n° 69-1190 portant nomination de M. Diakha Dieng, Ambassadeur du Sénégal en République Arabe Unie comme Ambassadeur de la République du Sénégal au Soudan avec résidence au Caire 1377

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1969
1^{er} juillet..... Décret n° 69-778 accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Fatoumata Gangue, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1377

1969

- 24 octobre..... Décret n° 69-1171 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ibrahima Thiam, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique 1377

- 27 octobre..... Décret n° 69-1181 accordant la nationalité sénégalaise à M. Niouma Teriano dit Keita sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1377

MINISTÈRE DES FINANCES

1969

- 24 octobre..... Décret n° 69-1155 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française C.C.C.E. » et modifiant le décret n° 67-1051 du 20 septembre 1967 1378

- 4 novembre... Décret n° 69-1191 portant nomination du directeur du Mouvement général des Fonds 1378

- 10 novembre... Décret n° 69-1224 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions du FED » 1879

- 31 octobre..... Arrêté ministériel n° 14117 M.F.-D.I.D. fixant l'évaluation des avantages en nature à comprendre dans les bases d'imposition de la taxe de développement et de l'impôt général sur les revenus des salariés 1379

- 6 novembre... Arrêté ministériel n° 14316 M.F.-D.F.E.I. relatif à l'importation ou à l'exportation d'or par des voyageurs 1379

- 21 octobre..... Décret n° 69-1134 portant délégation de signature 1380

- 21 octobre..... Décret n° 69-1135 portant délégation de signature 1380

- 21 octobre..... Décret n° 69-1138 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Kébémer 1380

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1969

- 4 novembre... Décret n° 69-1186 créant une indemnité de sujétions particulières au profit du personnel de la Subdivision d'Outillage mécanique de l'hydraulique de Louga 1380

- 24 octobre..... Décret n° 69-1154 portant délégation de signature 1380

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1969

- 7 novembre... Décret n° 69-1201 portant nomination du directeur de la statistique 1380

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

1969

- 24 octobre..... Décret n° 69-1164 modifiant et complétant l'article 1^{er} du décret n° 66-106 du 14 février 1966 fixant les tarifs des transports en commun et des taxis 1381
- 12 novembre... Décret n° 62-1240 portant nomination de M. Pierre Babacar Kama, administrateur civil, comme directeur du Commerce par intérim 1381

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1969

- 22 octobre..... Arrêté interministériel n° 13618 M.T.P.U.T.-M.F. modifiant le budget de l'Office des Habitations à Loyer modéré (exercice 1968-1969). 1381

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
1969

- 7 novembre... Décret n° 69-1209 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail 1382
- 15 septembre... Arrêté ministériel n° 11881 M.F.P.T.-CAB. fixant la composition du Comité d'organisation du cinquantième de l'O.I.T. 1386
- 23 septembre... Arrêté ministériel n° 12279 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. déterminant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires du corps des infirmiers et infirmières spécialistes, du corps des infirmiers et infirmières sanitaires et des infirmiers d'hygiène 1387
- 21 octobre..... Décret n° 69-1136 nommant M. Landing Savané dans le corps des ingénieurs statisticiens 1389
- 21 octobre..... Décret n° 69-1137 portant rectificatif au décret n° 69-545 du 3 mai 1969 en ce qui concerne M. Mouhamadou Sow 1389
- 21 octobre..... Décret n° 69-1141 nommant M. Alioune M'Bodj dans le cadre des Postes et Télécommunications 1389
- 31 octobre..... Décret n° 69-1184 intégrant M. Malick N'Dao dans le corps des professeurs certifiés ... 1389
- 4 novembre... Décret n° 69-1185 intégrant M. Lamine Bâ dans le corps des professeurs certifiés ... 1389
- 17 octobre..... Arrêté ministériel n° 13450 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement des corps groupés des secrétaires d'administration, contrôleurs du travail et inspecteurs du contrôle économique au titre de l'année 1970 1389
- 29 octobre..... Arrêté ministériel n° 13964 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. portant modificatif à l'arrêté n° 12279 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 22 septembre 1969 déterminant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires du corps des infirmiers et infirmières spécialistes des infirmiers et infirmières sanitaires et des infirmiers d'hygiène 1389
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1390

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- PROCÈS-VERBAL de la commission paritaire de l'Enseignement privé catholique en date du 21 novembre 1968 1390

PARTIE NON OFFICIELLE

- RÉSULTATS du tirage de la trente cinquième tranche de la loterie nationale 1393
- Annonces 1394

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 69-1156 en date du 24 octobre 1969 portant nomination de conseillers en service extraordinaire à l'assemblée générale consultative de la Cour suprême :

Article unique. — Sont nommés conseillers en service extraordinaire, pour siéger à l'assemblée générale consultative de la Cour suprême pour une durée d'un an, à compter du 24 octobre 1969 :

- MM. Ibrahim Malick Dia, ingénieur des Pêches, en service à la direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes;
- Dembel Sow, inspecteur général d'Etat en retraite;
- le Docteur Paul Corréa, maître de conférences agrégé à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie;
- le Capitaine Mamadou Diop, directeur de l'Ecole d'Application et de Formation de la Gendarmerie nationale;
- Birahim Gallo Fall, administrateur civil du Ministère du Plan et de l'Industrie;
- Issa Diop, ingénieur, directeur adjoint de la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain;
- Mamadou Cissé, directeur du Travail et de la Sécurité sociale;
- Adama Diallo, administrateur civil, directeur du Mouvement général des Fonds au Ministère des Finances;
- Bocar Ly, directeur de Cabinet du Président du Conseil économique et social;
- Jean-Claude Gautron, maître de conférences agrégé à la Faculté de Droit et des sciences économiques, directeur de l'Ecole nationale d'Administration du Sénégal;
- Claude Choin, conseiller technique au Secrétariat d'Etat à l'Information;
- Francisque Marie, rapporteur adjoint près la 3^e section de la Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique;
- Michel Masson, conseiller à la Cour d'appel, conseiller technique au Ministère de la Justice;
- Amadou Tidiane N'Diaye, ingénieur des Ponts et Chaussées, directeur adjoint des Travaux publics;
- Mohamed Diop, inspecteur général d'Etat au Secrétariat général de la Présidence de la République;
- Amadou Sow, directeur général de l'Union Sénégalaise des Banques (U.S.B.);
- Amadou Arona Sy, chef du bureau d'études au Ministère de l'Education nationale;
- Oumar Vélé, administrateur civil au Ministère des Affaires étrangères;
- François Zucarelli, conseiller technique au Ministère de l'Intérieur.

DÉCRET n° 69-1183 en date du 28 octobre 1969 portant nomination du secrétaire permanent du Conseil supérieur de la Défense.

Article premier. — M. Michel Dembélé, conseiller technique adjoint au Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, est nommé secrétaire permanent du Conseil supérieur de la Défense, en remplacement de M. Amadou Ly.

Art. 2. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 69-1139 du 21 octobre 1969
portant rectification et approbation du budget de la commune
de Bambey, gestion 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier
des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de
tutelle sur les communes;
Vu le procès-verbal de la délibération de la commune de
Bambey en date du 14 juillet 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des
Finances.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Bambey,
pour l'année financière 1969-1970, est approuvé après avoir
été rectifié ainsi qu'il suit :

A. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre premier

Répartitions faites par l'Etat et le fonds de solidarité internationale	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Ristournes au titre des im- pôts directs	4.611.423	4.311.423
Total du chapitre 1 ^{er}	7.638.564	7.338.564
(Le reste sans changement.)		

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 9

Recettes extraordinaires

Art. 6. — Produit vente animaux ou matériel mis en fourrière	»	70.000
Art. 7. — Cession de matériel réformé..	»	450.000
Total du chapitre 9	»	520.000
(Le reste sans changement.)		

B. — DEPENSES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 4

Dépenses d'administration générale

Art. 1 ^{er} . — Maire et cabinet du maire ..	240.000	25.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 4	940.000	725.000

Chapitre 10

Voirie

(Autres dépenses)

Art. 2. — Achat fournitures diverses et location véhicules automobiles et char- rettes pour les besoins du service	150.000	121.000
Art. 4. — Entretien des cimetières	200.000	150.000
Art. 5. — Eclairage de la commune	1.100.000	1.119.145
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 10	1.601.855	1.542.000

Chapitre 13

Abattoirs

(Autres dépenses)

Art. 2. — Frais d'assurance des bâti- ments municipaux et paiement res- ponsabilité civile	100.000	85.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 13	186.000	171.000

Chapitre 16

Sécurité

Au lieu de : Lire :

Art. 3. — Redevance commune service national protection contre l'incendie..	»	238.997
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 16	314.590	553.587

Chapitre 19

Service à caractère industriel et commercial

Art. 1 ^{er} . — Ateliers et garages	1.000.000	800.000
Art. 2. — Service des eaux	630.802	611.657
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 19	1.866.568	1.647.423

Chapitre 22

Entretien des propriétés communales

Art. 1 ^{er} . — Entretien des propriétés com- munales	200.000	150.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 22	204.000	154.000

Chapitre 23

Investissements

Art. 3. — Achat gros matériel	2.826.000	2.550.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 23	5.266.274	4.990.274

Chapitre 24

Dépenses diverses

Art. 1 ^{er} . — Assistance, prévoyance et fa- mille	619.361	380.364
Art. 2. — Subventions	490.000	390.000
Art. 2 bis. — Versement de la commu- ne à l'association des maires	»	50.000
Art. 3 bis. — Versement de la commu- ne à la F.M.V.J.	»	15.000
Art. 4. — Fêtes et réceptions publiques	250.000	150.000
Art. 5. — Frais de mission, rencontres internationales	»	150.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 24	1.503.011	1.279.651

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 25

Dépenses extraordinaires

Art. 2. — Travaux d'utilité publique....	»	520.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 25	765.158	1.285.158
Total général des dépenses	24.335.809	24.035.809

Le budget de la commune de Bambey, pour l'année finan-
cière 1969-1970, est arrêté à vingt-quatre millions trente-
cinq mille huit cent neuf francs (24.035.809) dont 22.750.651
francs inscrits en section ordinaire et 1.285.158 francs en
section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au
Journal officiel, au *Bulletin officiel* de l'Administration ré-
gionale, départementale et communale et communiqué
partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1157 du 24 octobre 1969
portant rectification et approbation du budget de la commune
de Kédougou, gestion 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 août 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Kédougou, gestion 1969-1970, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

I. — SECTION ORDINAIRE

Chapitre 2 Dépenses d'administration générale (Personnel)		
	Au lieu de :	Lire.
Art. 2. — Secrétariat et bureau (Le reste sans changement.)	1.694.126	1.662.126
Total du chapitre 2	2.064.251	2.032.251
Chapitre 4 (Autres dépenses)		
Art. 1 ^{er} . — Fournitures de bureaux, téléphone etc.	500.000	300.000
Art. 2. — Frais de transport et indemnités de déplacement (Le reste sans changement.)	200.000	100.000
Total du chapitre 4	768.728	468.728
Chapitre 8 Voirie (Personnel)		
Art. 3. — Service du nettoyage	882.510	862.510
Total du chapitre 8	882.510	862.510
Chapitre 9 Main d'œuvre		
Art. 4. — Entretien cimetière	170.323	166.323
Total du chapitre 9	170.323	166.323
Chapitre 10 (Autres dépenses)		
Art. 4. — Entretien squares et jardins ..	130.000	100.000
Art. 5. — Eclairage de la ville	300.000	461.000
Art. 7. — Dépenses des gestions closes .. (Le reste sans changement.)	83.747	341.211
Total du chapitre 10	1.313.747	1.702.211
Chapitre 11 Abattoirs, halles et marchés (Personnel)		
Art. 2. — Halles et marchés	234.105	230.105
Total du chapitre 11	258.105	254.105
Chapitre 13 (Autres dépenses)		
Art. 1 ^{er} . — Abattoirs	30.000	29.296
Total du chapitre 13	100.000	99.296
CHAPITRE 17 Service à caractère commercial ou industriel (Personnel)		
Art. 2. — Atelier et garages	921.529	909.529
Total du chapitre 17	921.529	909.529

Chapitre 19 (Autres dépenses)		
	Au lieu de :	Lire :
Art. 2. — Ateliers et garages (achat carburant et matériel divers) (Le reste sans changement.)	900.000	820.000
Total du chapitre 19	932.930	852.930

Chapitre 20 Entretien propriétés communales (Personnel)		
Art. 1 ^{er} . — Entretien hôtel de ville	341.062	333.069
Total du chapitre 20	341.062	333.069

Chapitre 23 Investissements		
Art. 1 ^{er} . — Clôture hôtel de ville	260.000	200.000
Art. 3. — Lotissement complémentaire ..	250.000	200.000
Art. 4. — Aménagement chaussées et canalisations (Le reste sans changement.)	450.000	400.000
Total du chapitre 23	2.255.800	2.095.800

Chapitre 24 Dépenses diverses		
Art. 5. — Dépenses éventuelles ou imprévues	29.312	109.312
Art. 11. — Dépenses des gestions closes (créances Armée nationale) (Le reste sans changement.)	»	112.000
Total du chapitre 24	511.637	703.877

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 25 Dépenses extraordinaires		
Art. 1 ^{er} . — Travaux d'utilité publique ...	»	40.000
Total du chapitre 25	»	40.000

Le budget de la commune de Kédougou est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions huit cent cinquante-six mille quatre cent soixante-cinq francs (11.856.465) dont 11.816.465 francs inscrits en section ordinaire et 40.000 francs prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel, au Bulletin officiel de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 octobre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1158 du 24 octobre 1969
portant rectification et approbation du budget de la commune
de Bakel, gestion 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de Bakel en date du 16 août 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Bakel, pour l'année financière 1969-1970, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.		
	Au lieu de :	Lire :
Excédent de recettes de la gestion précédente	4.031.650	3.803.180
Chapitre 2		
<i>Produit des centimes ordinaires</i>		
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	1.685.139	1.000.139
Total du chapitre 2	2.630.139	1.945.139
(Le reste sans changement.)		
Total des recettes du budget	17.559.943	16.646.473

B. — DEPENSES.		
Chapitre 19		
<i>Services à caractère industriel ou commercial (Matériel)</i>		
Art. 1 ^{er} . — Ateliers et garages	500.000	400.000
Total du chapitre 19	500.000	400.000
Chapitre 22		
<i>Entretien des propriétés communales</i>		
Art. 2. — Entretien immeubles communaux	150.000	101.230
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 22	1.479.553	1.430.783
Chapitre 23		
<i>Investissements</i>		
Art. 3. — Grands travaux	5.500.000	4.735.300
Total du chapitre 23	6.500.000	5.735.300
(Le reste sans changement.)		
Total général des dépenses	17.559.943	16.646.470

Le budget de la commune de Bakel, pour l'année financière 1969-1970, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions six cent quarante-six mille quatre cent soixante-treize francs (16.646.473) entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 octobre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1167 du 24 octobre 1969 portant rectification et approbation du budget de la commune de Bignona, pour l'année financière 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de Bignona en date du 17 juillet 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Bignona, pour l'année financière 1969-1970, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

DEPENSES		
Chapitre 10		
<i>Voirie (Matériel)</i>		
	Au lieu de :	Lire :
Art. 2. — Achats carburants, réparations véhicules, achat tenues aux chauffeurs ...	774.000	755.439
Art. 5. — Eclairage de la commune	1.200.000	1.184.686
Art. 6. — Consommation eau	500.000	533.875
(Le reste sans changement.)		

Le budget de la commune de Bignona pour l'année financière 1969-1970 est arrêté à vingt et un millions six cent soixante trois mille huit cent quarante et un francs (21.663.841), entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *J.O.* et au *B.O.A.R.D.* et *C.* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 octobre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1176 du 27 octobre 1969 portant rectification et approbation du budget de la commune de Kaffrine, gestion 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Kaffrine, gestion 1969-1970, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES.		
SECTION ORDINAIRE		
	Au lieu de :	Lire :
Excédent de recettes de la gestion précédente	1.000.000	631.727
Total des recettes ordinaires	23.491.532	23.123.259
(Le reste sans changement.)		
Total général des recettes	23.830.119	23.461.846

B. — DEPENSES.		
SECTION ORDINAIRE		
Chapitre premier		
<i>Dettes et redevances exigibles</i>		
Art. 1 ^{er} . — Service de l'emprunt :		
a) Remboursement 3 ^e tranche avance trésorerie	1.809.120	1.869.335
b) Remboursement arriérés annuités avance trésorerie	3.618.240	3.738.670
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 1 ^{er}	5.595.360	5.776.005

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Chapitre 4		
<i>Maire et cabinet du maire (Autres dépenses)</i>		
Art. 1 ^{er} . — Dépenses de matériel :		
a) Fournitures de bureau et imprimés divers	50.000	15.000
b) Achat de registres	25.000	15.000

	Au lieu de :	Lire :
c) Téléphone	100.000	50.000
d) Abonnement J. O. et documentation	25.000	20.000
c) Habillement chauffeurs et garçons de bureaux	75.000	50.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 4	1.050.457	925.450
Chapitre 7		
Recette municipale		
(Autres dépenses)		
Art. 1 ^{er} . — Frais de bureau du receveur municipal	25.000	10.000
Total du chapitre 7	25.000	10.000
Chapitre 9		
Petite voirie		
(Main-d'œuvre)		
Art. 2. — Main-d'œuvre temporaire 1 ^{re} catégorie C pour désherber les rues et les places	389.400	233.640
Cotisations à la C.C.P.F.A.T.	183.265	154.035
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 9	2.336.488	2.151.500
Chapitre 10		
Autres dépenses		
Art. 6. — Consommation eau	1.000.000	1.500.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 10	4.649.318	5.149.310
Chapitre 13		
Abattoirs		
(Autres dépenses)		
Art. 1 ^{er} . — a) Achat de crésyl et petit outillage	20.000	10.000
b) Fourniture de tickets	90.000	50.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 13	149.750	99.750
Chapitre 19		
Ateliers et garages		
(Autres dépenses)		
Art. 1 ^{er} . — b) Entretien et réparation des véhicules	200.000	100.000
c) Achat carburant et lubrifiant	1.367.487	500.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 19	2.456.965	1.491.470
Chapitre 24		
Dépenses diverses		
Art. 1 ^{er} . — Assistance, prévoyance et famille	25.000	10.000
Art. 2. — Indemnité de billettage et de responsabilité	25.000	10.000
Art. 5. — Frais de mission	25.000	10.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 24	705.728	660.728
SECTION EXTRAORDINAIRE		
Chapitre 25		
Dépenses extraordinaires		
Art. 1 ^{er} . — Travaux d'utilité publique ..	»	338.587
Total du chapitre 25	»	338.587

Le budget de la commune de Kaffrine est arrêté à la somme de vingt-trois millions quatre cent soixante et un mille huit cent quarante-six francs (23.461.846), dont 23.123.259 francs en section ordinaire et 338.587 francs en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 octobre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1177 du 27 octobre 1969 portant rectification et approbation du budget de la commune de Fatick, gestion 1969-1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 août 1969;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Fatick, gestion 1969-1970, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

B. — DEPENSES

I. — SECTION ORDINAIRE

Dépenses d'administration générale

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 4		
(Autres dépenses)		
Art. 1 ^{er} . — Maire et cabinet du maire	220.000	183.383
Art. 2. — Secrétariat et bureaux	400.000	200.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 4	900.460	663.840
Chapitre 10		
Voirie		
(Autres dépenses)		
Art. 5. — Eclairage de la commune	1.200.000	1.820.000
Art. 8. — Dépenses des gestions closes	1.215.236	1.655.220
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 10	2.535.236	3.595.220
Chapitre 13		
Abattoirs, halles et marchés		
(Autres dépenses)		
Art. 2. — Halles et marchés	100.000	75.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 13	170.000	145.000
Chapitre 19		
Services à caractère commercial ou industriel		
(Autres dépenses)		
Art. 1 ^{er} . — Ateliers et garages	1.800.000	1.300.000
Art. 2. — Service des eaux	1.010.000	1.036.629
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 19	3.613.437	3.140.066
Chapitre 22		
Entretien propriétés communales		
(Autres dépenses)		
Art. 1 ^{er} . — Entretien propriétés communales	150.000	125.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 22	163.000	138.000

Chapitre 23
Investissements

Art. 1 ^{er} . — Constructions neuves	950.000	650.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 23	1.050.000	750.000

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE
(Sans changement.)

Le budget de la commune de Fatick, gestion 1969-1970, est arrêté en recettes et en dépenses à vingt et un millions six cent vingt-huit mille neuf cent vingt-deux (21.628.922) francs dont 21.628.567 francs en section ordinaire et 8.355 francs en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 octobre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 4373 M.INT.-CAB.-S.A.P. en date du 8 avril 1969 :

Article premier. — M. Mady Touré, commis expéditionnaire principal de 3 échelon, Mle de solde 11326-CT, précédemment greffier de la prison centrale de Dakar, est nommé gardien-chef du Camp pénal de Hann, en remplacement de M. Amadou Lamine Guéye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Mady Touré percevra à compter de la date de prise de service l'indemnité de risque de 6.000 francs prévue pour les régisseurs, et gardiens-chefs.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 69-1190 du 4 novembre 1969
portant nomination de M. Diakha Dieng, Ambassadeur du Sénégal en République Arabe Unie comme Ambassadeur de la République du Sénégal au Soudan avec résidence au Caire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Vu le décret n° 66-479 du 21 juin 1966 portant nomination et mutations d'ambassadeurs,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diakha Dieng, Ambassadeur du Sénégal en République Arabe Unie, est nommé cumulativement, avec résidence au Caire, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général El Nimeri, Président du Conseil de la Révolution du Soudan.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 69-778 du 1^{er} juillet 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Fatoumata Gangue, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5192. — M^{me} Fatoumata Gangue, née en 1917 à Sata-dougou (République du Mali), demeurant à Thiès, chez M. Same Diop, avenue Aynina Fall.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 1^{er} juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1171 du 24 octobre 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Ibrahima Thiam, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis favorable formulé par le Ministre du Développement rural;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3906. — M. Ibrahima Thiam, né le 2 novembre 1940 à Kayes (République du Mali), agent technique de l'élevage et des industries animales, demeurant à Tambacounda.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Ibrahima Thiam, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre du Développement rural et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 octobre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1181 du 27 octobre 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Niouma Teriano dit Keita, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1049. — M. Niouma Teriano dit Keita, né en 1909 à Badaro, subdivision de Guékédougou (République de Guinée), demeurant quartier Santhiaba (Tiarène), chez lui-même à Rufisque.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 27 octobre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 69-1155 du 24 octobre 1969

portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française, C.C.C.E. » et modifiant le décret n° 1051 du 20 septembre 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Numéro de la convention	Numéro du projet	Libellé	Nomenclature nationale	Crédits de paiement			
				Ouverts antérieurement	Ouverts au titre du présent décret	Total des C. P. ouverts	Restant à ouvrir
9-C-65-A 9-C-65-A	71-ORD-65-VI-A-5 74-ORD-65-VI-A-11	Etudes pastorales Construction d'un pont routier	8-802-0090-0	19.000.000	2.000.000	21.000.000	—
			8-841-0090-0	20.000.000	3.000.000	23.000.000	10.450.000

Lire :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Libellé	Nomenclature nationale	Crédits de paiement		
				Ouverts antérieurement	Ouverts au titre du présent décret	Total des C. P. ouverts
9-C-65-A 9-C-65-A	71-ORD-65-VI-A-5 74-ORD-65-VI-A-11	Etudes pastorales Construction d'un pont routier	8-802-0090-0	21.000.000	—	21.000.000
			8-841-0090-0	23.000.000	10.450.000	33.450.000

Art. 3. — Le Ministre des Finances, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 octobre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1191 du 4 novembre 1961

portant nomination du directeur du Mouvement général des Fonds

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-169 du 17 mars 1965 portant organisation du Ministère des Finances;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tanor Thiendella Fall, administrateur civil principal, précédemment adjoint au directeur du Mouvement général des Fonds, est nommé, à compter du 1^{er} novembre 1969, directeur du Mouvement général des Fonds, en remplacement de M. Adama Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1224 du 10 novembre 1969
portant ouverture de crédits au compte spécial
« Investissements sur subventions du FED »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
 Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale du trésor;
 Vu le décret n° 65-520 du 14 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur délégué d'un compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. »;
 Vu le décret n° 66-158 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'instruction n° 93 M.F.-D.B.-4 du 3 juillet 1965, modifiée par l'instruction n° 125 M.F.-D.B. du 31 août 1965 sur la comptabilité des dépenses publiques;

Vu la convention de financement n° 548 s.E. signée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté Economique Européenne pour le développement de la production d'arachides de bouche dans la Région du Sine-Saloum;
 Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions du Fonds européen de Développement, les crédits de paiement pour un montant de deux cent quatre vingt millions de francs CFA (280.000.000) destinés au développement de la production d'arachides de bouche dans la Région du Sine-Saloum.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et par article est fixée comme suit :

Convention n°	Projet n°	Nomenclature nationale	Désignation de l'opération	C. P. ouverts
548-SE	215-015-26	8-821-3010-2	Développement de la production d'arachides de bouche.	280.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique, payeur-délégué, est chargée de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre du programme d'exécution du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, ordonnateur local, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 14117 M.F.-DID. du 31 octobre 1969
 fixant l'évaluation des avantages en nature à comprendre dans les bases d'imposition de la taxe de développement et de l'impôt général sur les revenus des salariés.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;
 Vu la délibération n° 57-84 du 27 décembre 1957 portant codification des impôts sur les revenus;
 Vu la loi n° 69-60 du 30 octobre 1969 modifiant certaines dispositions de la loi n° 62-39 du 6 juin 1962 modifiée, instituant une taxe de développement;
 Vu la loi n° 69-61 du 30 octobre 1969 portant intégration de l'impôt général sur le revenu, de la taxe complémentaire y afférente et de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal dans le régime de la retenue à la source;
 Sur la proposition du directeur des impôts et des domaines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'évaluation mensuelle des avantages en nature à comprendre dans les bases d'imposition de la taxe de développement et de l'impôt général sur le revenu en application de l'article 5 de la loi n° 62-39 du 6 juin 1962 modifiée, de l'article 65-1° du Code des impôts sur le revenu et de l'article 2 de la loi n° 69-61 du 30 octobre 1969 est forfaitairement fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 1970.

Logement :	4.000 »
Par pièce d'habitation principale	
Domesticité :	6.000 »
Gardien-jardinier	15.000 »
Cuisinier-maitre d'hôtel	

Autres gens de maison	10.000 »
Eau	1.000 »

Electricité :

Pour la 1 ^{re} pièce d'habitation principale ...	2.000 »
Par pièce supplémentaire	500 »

Nourriture (Valeur réelle).

Art. 2. — Les retenues effectivement opérées par l'employeur en contrepartie d'avantages en nature sont déduites de l'évaluation forfaitaire fixée par le précédent article; la base d'imposition est obtenue en ajoutant cette différence au salaire brut.

Art. 3. — Toute indemnité en argent représentative d'avantages en nature doit être intégralement comprise dans la base d'imposition, l'évaluation forfaitaire prévue à l'article premier ci-dessus ne pouvant être retenue en ce cas.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles qui font l'objet du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1969.

Jean COLLIN.

ARRETE ministériel n° 14316 M.F.-D.F.E.I. du 6 novembre 1969
 relatif à l'importation ou à l'exportation d'or par des voyageurs

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;
 Vu l'ordonnance n° 59-36 du 31 mars 1959 fixant les règles d'application des lois, décrets et arrêtés ministériels et des actes administratifs à caractère individuel, notamment son article 4;
 Vu la loi n° 67-33 du 30 juin 1967 relative aux relations avec l'étranger;
 Vu le décret n° 69-1126 du 17 octobre 1969 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger,

ARRÊTE :

Article premier. — Les voyageurs sont autorisés à importer des objets en or dans la limite d'un poids maximum de 200 grammes.

Art. 2. — Le Directeur des Finances extérieures et le Directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1969.

JEAN COLLIN.

DECRETS portant délégation de signature

Par décret n° 69-1134 en date du 21 octobre 1969 :

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Cheikh Amidou Kane, directeur des Finances extérieures, chargé des investissements, pour signer tous les titres de paiement se rapportant à l'ordonnement des dépenses d'investissement imputées sur les crédits du Budget national ou financées par l'aide extérieure.

Art. 2. — La signature de M. Cheikh Hamidou Kane qui sera déposée au Trésor sera précédée de la mention :

« Pour l'ordonnateur-délégué et par délégation ».

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1135 en date du 21 octobre 1969 :

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Cheikh Hamidou Kane, directeur des Finances extérieures chargé des investissements, pour signer toutes les autorisations de transferts à destination de l'étranger d'un montant inférieur ou égal à 500.000 francs C.F.A.

Art. 2. — La signature de M. Cheikh Hamidou Kane sera précédée de la mention :

« Pour le Ministre et par délégation ».

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-1138 en date du 21 octobre 1969 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Kébémér.

Article unique. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Kébémér, d'une contenance de 1575 mètres carrés environ, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Mamadou Sady qui l'a mis en valeur.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 69-1186 du 4 novembre 1969

créant une indemnité de sujétions particulières au profit du personnel de la Subdivision d'Outillage mécanique de l'hydraulique de Louga.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 novembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu l'arrêté n° 2776 S.E.T. du 16 mai 1951, modifié par l'arrêté n° 876 S.E.T. du 8 février 1958, relatif à l'attribution d'heures supplémentaires aux fonctionnaires et agents des services publics;

Vu le décret n° 66-363 S.G.-P.R. du 25 mai 1966 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 66-110 du 14 février 1966;

Vu le décret n° 68-1227 M.D.R. du 22 novembre 1968 portant création d'une indemnité de sujétions particulières au profit du personnel de la subdivision d'outillage mécanique de l'hydraulique de Louga;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1969 et pour la gestion 1969-1970, une indemnité de sujétions particulières est créée au profit du personnel de la Subdivision d'outillage mécanique de l'hydraulique de Louga.

Art. 2. — Le chef de la Subdivision d'outillage mécanique de Louga est autorisé à maintenir en service en dehors des heures réglementaires le personnel chargé de l'entretien des forages, du pompage et de la distribution de l'eau.

Art. 3. — Les heures supplémentaires effectuées dans ces conditions donneront droit à une indemnité mensuelle de sujétions particulières de :

- 3.000 francs pour les conducteurs de forages;
- 2.000 francs pour les gardiens de forages.

Art. 4. — Le chef de la Subdivision d'outillage mécanique de l'hydraulique de Louga établira mensuellement un état nominatif du personnel ayant effectué des heures supplémentaires. Cet état nominatif sera joint au mandat de paiement dont le montant sera imputé sur les crédits du chapitre 421, article 6480 du budget général, exercice 1969-1970.

Art. 5. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1154 en date du 24 octobre 1969 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation de signature est donnée à M. Babacar Fal, conseiller technique au Cabinet du Ministre du Développement rural, chargé d'assurer la suppléance de M. Abdourahmane Dia, directeur de Cabinet absent, pour signer au nom de M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, tous actes, toutes décisions ou arrêtés individuels à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième ou troisième degrés, d'un fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 69-1201 du 7 novembre 1969
portant nomination du directeur de la statistique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 68-651 portant nomination des Ministres;
Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968, modifié par le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 68-618 du 31 mai 1968,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sérigne Lamine Diop, ingénieur statisticien, est nommé directeur de la statistique.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 69-1164 du 24 octobre 1969
modifiant et complétant l'article 1^{er} du décret n° 66-106
du 14 février 1966 fixant les tarifs des transports en commun
et des taxis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation
des prix et réprimant les infractions à la législation économique;
Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965, portant application
des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les
prix et la législation économique;
Vu le décret n° 66-106 du 14 février 1966 fixant les tarifs des
transports en commun et des taxis;
Vu les propositions des comités régionaux des prix;
Le comité consultatif restreint des prix entendu;
Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 66-106 du
14 février 1966 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Itinéraire	Tarifs transports en commun	Tarifs-Taxis
A. — Région de Diourbel.		
Diourbel-Dahra	350	400
Diourbel-Linguère	450	500
M'Backé-Dahra	250	300
M'Backé-Linguère	350	450
B. — Région de Thiès.		
Dakar-Thiès	175	200

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, le
Ministre des Travaux publics, le Ministre des Finances, le
Ministre de l'Urbanisme et des Transports et le Garde des Sceaux,
l'Urbanisme et des Transports et le Garde des Sceaux, chacun en ce qui le
Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié
au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 octobre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 62-1240 du 12 novembre 1969
portant nomination de M. Pierre Babacar Kama, administrateur
civil, comme directeur du Commerce par intérim

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des
services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et
sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République
et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pierre Babacar Kama, adminis-
trateur civil, est nommé directeur du Commerce par intérim,
en remplacement de M. Mangoné Fall, remis à la disposition
du Ministre de la Fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE interministériel n° 13618 M.T.P.U.T.-M.F.
du 22 octobre 1969

modifiant le budget de l'Office des Habitations à Loyer modéré
(exercice 1968-1969)

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE,
CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES
TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 67-106 du 27 janvier 1967 fixant les règles
d'organisations et de fonctionnement de l'Office des Habitations
à Loyer Modéré du 19 juin 1969,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le
budget de l'Office des Habitations à Loyer Modéré, exer-
cice 1968-1969, modifié ainsi qu'il suit :

Compte n° 63120 : *Entretien des cités HLM*

Crédits inscrits	14.700.000	»
Crédits ouverts	1.000.000	»
Nouveau total	15.000.000	»

Compte n° 631201 : *Entretien des cités de Médina*

Crédits inscrits	1.000.000	»
Crédits ouverts	500.000	»
Nouveau total	1.500.000	»

Compte n° 6380 : *Assurances des cités HLM*

Crédits ouverts	1.600.000	»
Crédits annulés	1.500.000	»
Nouveau total	3.100.000	»

Compte n° 665 : *Frais d'actes et de contentieux*

Crédits inscrits	5.000.000	»
Crédits ouverts	2.500.000	»
Nouveau total	7.500.000	»

Compte n° 6853 : *Provisions pour remboursement des loyers*

Crédits inscrits	4.000.000	»
Crédits annulés	1.000.000	»
Nouveau total	3.000.000	»

Compte n° 6859 : *Provisions pour grosses réparations*

Crédits inscrits	40.000.000	»
Crédits annulés	1.500.000	»
Nouveau total	38.500.000	»

Compte n° 231050 : *Acquisitions de terrains HLM*

Crédits inscrits	75.000.000	»
Crédits annulés	5.000.000	»
Nouveau total	70.000.000	»

Compte n° 231060 : *Création de parcs et jardins HLM*

Crédits inscrits	17.000.000	»
Crédits ouverts	5.000.000	»
Nouveau total	22.000.000	»

Compte n° 23160 : V.R.D. Médina

Crédits inscrits	53.000.000 »
Crédits annulés	2.000.000 »
Nouveau total	51.000.000 »

Compte n° 292611 : Branchement eau, électricité à Médina

Crédits inscrits	7.000.000 »
Crédits ouverts	2.000.000 »
Crédits annuels	9.000.000 »

Art. 2. — Le directeur de l'Office des H.L.M., l'agent comptable particulier de l'Office et l'agent comptable central sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 22 octobre 1969.

MADY CISSOKO.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 69-1209 du 7 novembre 1969

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du travail;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, notamment en son article 3;

Vu la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel ou commercial;

Vu le décret n° 62-195 du 17 juin 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, notamment son chapitre 23;

Vu le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu l'arrêté n° 7083 du 5 décembre 1955 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Sénégal;

Vu l'arrêté n° 7632 du 29 décembre 1955 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du territoire du Sénégal et les textes qui l'ont modifié;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale n° 58-034 du 24 janvier 1958 confiant à la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Sénégal la gestion des risques accidents du travail et maladies professionnelles;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Généralités

L'organisation et le fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail dénommée, dans le présent décret, Caisse de Com-

pensation, et classée parmi les établissements publics à caractère industriel ou commercial dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, sont fixés par les dispositions ci-après.

Article 2

Rôle de la Caisse de Compensation

La Caisse de Compensation a pour objet de servir, au profit des travailleurs visés à l'article 1^{er} de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail et des personnes physiques assimilées :

— Des prestations familiales en espèces définies par le décret fixant le régime des prestations familiales;

— Des prestations en nature et en espèces en cas d'accidents du travail et,

— Au profit de la femme salariée enceinte, des prestations en espèces conformément aux dispositions de l'article 138 de la loi du 15 juin 1961 précitée.

Outre le service des prestations ci-dessus, la Caisse de Compensation peut, dans la limite de ses disponibilités financières, élaborer annuellement un programme d'action sanitaire, sociale et familiale en faveur de la famille du travailleur.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 3

Administration

La Caisse de Compensation a son siège à Dakar; son administration est assurée par :

— Un conseil d'administration;

— Un comité de direction;

— Un directeur.

Section 1. — Du conseil d'administration.

Article 4

Composition du conseil d'administration et désignation des membres

Le conseil d'administration, comprenant dix-sept membres, est composé comme suit :

Président et vice-président :

Le Président, nommé par décret, est choisi parmi les membres du conseil d'administration sur proposition du Ministre de tutelle.

Le conseil d'administration élit en son sein deux vice-présidents.

Membres :

Six représentants du Gouvernement, dont :

— Un représentant du Président de la République;

— Un représentant du Ministre chargé des Finances;

— Un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;

— Un représentant du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales;

— Un représentant du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale;

— Un représentant du Ministre chargé du Plan et de l'Industrie;

Un député désigné par l'Assemblée nationale;

Un représentant du Conseil économique et social;

Quatre représentants des employeurs;

Quatre représentants des travailleurs;

Deux représentants des associations familiales.

Les administrateurs représentant les organisations professionnelles et les associations familiales sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale; ils sont choisis sur des listes de candidats proposées par les organisations professionnelles et les associations familiales les plus représentatives, en nombre double des sièges à pourvoir.

Le contrôleur financier, le contrôleur des opérations financières des établissements publics, l'agent comptable central des établissements publics, le directeur et l'agent comptable particulier de la Caisse de Compensation ou, en cas d'empêchement, leur représentant, assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut, en outre, inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, une vacance se produit parmi les membres nommés du conseil d'administration, il est pourvu au remplacement par la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois.

Article 5

Acquisition, exercice et durée du mandat

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civiques. Les représentants des employeurs et des travailleurs doivent satisfaire aux conditions exigées à l'article 7 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 sur les conditions requises des membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat; ils ne peuvent être choisis parmi le personnel de la Caisse de Compensation.

La durée du mandat des membres nommés est de deux ans, renouvelable sans limitation; toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du conseil d'administration, sauf cas de force majeure dont la preuve doit être produite à l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Les fonctions de membre du conseil d'administration ne donnent lieu à aucune rémunération ou avantage de quelque nature que ce soit; toutefois, le conseil d'administration peut, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances, allouer une indemnité compensatrice de perte de gains à ceux de ses membres dont les fonctions au sein du conseil auront fait momentanément obstacle à l'exercice de leur activité professionnelle habituelle.

Interdiction est faite aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé avec la Caisse de Compensation ou pour le compte de celle-ci, ou dans une entreprise où la Caisse de Compensation aurait une participation financière.

Article 6

Suspension et révocation

En cas d'irrégularités, de mauvaise gestion ou de carence, le conseil d'administration peut être suspendu ou dissous par décret; le décret de suspension ou de dissolution désignera un administrateur provisoire.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, il est procédé à leur révocation qui entraîne l'incapacité aux fonctions d'administrateur et à celles d'agent de la Caisse de Compensation pendant quatre ans à dater de l'acte de révocation.

Article 7

Séances du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président :

- en séance ordinaire, au moins une fois par trimestre;
- en séance extraordinaire, soit à l'initiative de son président, soit à la demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration, soit à la demande du Ministre de tutelle ou du Ministre chargé des Finances.

La convocation est adressée par écrit quinze jours au moins avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à dix jours par décision du président du conseil d'administration. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et des dossiers correspondants.

Un membre du conseil d'administration peut se faire représenter aux séances par un autre membre du conseil muni de pouvoirs. Un mandataire ne peut toutefois détenir plus de deux pouvoirs.

Le directeur de la Caisse de Compensation assure le secrétariat des réunions, en dresse procès-verbal et rédige les délibérations.

Article 8

Délibération du conseil d'administration

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui le composent assiste à la séance.

Toutefois, si, après deux convocations successives à sept jours d'intervalle, la moitié des membres ne peut être réunie, les délibérations prises après la troisième convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les discussions en séance du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux et de délibérations qui sont signés par le président de séance et le directeur et transmis au Ministre de tutelle dans les dix jours qui suivent la dernière séance.

Les délibérations deviennent définitives et exécutoires quinze jours après la réception des procès-verbaux et délibérations si le Ministre de tutelle ou le Ministre chargé des Finances n'a pas notifié d'opposition motivée au président du conseil d'administration avant l'expiration de ce délai. Lorsque l'administrateur représentant le Président de la République au sein du conseil d'administration a fait usage du droit de suspension prévu à l'article 9 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966, le délai d'approbation court à compter de la fin de la décision de suspension.

Toutefois, le compte prévisionnel annuel prévu à l'article 21 ci-dessous doit être, pour être mis en exécution, expressément approuvé par le Ministre de tutelle et par le Ministre chargé des Finances, après l'expiration du délai de quinze jours.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances statuent définitivement.

Article 9

Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est obligatoirement appelé à délibérer, notamment sur :

- 1° Le règlement intérieur de la Caisse de Compensation;
- 2° Le programme annuel d'action, en particulier, le cas échéant, le programme de l'action sanitaire, sociale et familiale;
- 3° Le compte prévisionnel annuel;
- 4° Les situations trimestrielles définies à l'article 15, paragraphe 3;
- 5° Le rapport semestriel sur la section de la dette viagère;
- 6° Le rapport annuel de gestion du directeur;
- 7° Les bilans et comptes de fin d'exercice;
- 8° L'achat, l'aliénation ou l'échange de biens et droits immobiliers et les constructions d'immeubles;
- 9° Les conventions entre caisses de compensation;
- 10° Les projets de baux;
- 11° Les dons et legs;
- 12° Les admissions de créances en non valeur dont le montant dépasse 25.000 francs.

Section 2. — Du comité de direction

Article 10

Composition du comité de direction

Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après, le conseil d'administration peut déléguer, entre ses réunions, une partie de ses attributions à un comité de direction qui lui rend compte de ses décisions.

Ce comité est composé comme suit :

- Le président du conseil d'administration;
- Le représentant du Président de la République;
- Le représentant du Ministre chargé des Finances;
- Le représentant du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale;
- Un représentant des employeurs et
- Un représentant des travailleurs.

Le contrôleur financier, le contrôleur des opérations financières des établissements publics, l'agent comptable central des établissements publics, le directeur et l'agent comptable particulier de la Caisse de Compensation ou, en cas d'empêchement, leur représentant, assistent aux réunions du comité de direction avec voix consultative.

Le comité peut, en outre, inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 11

Séances et décisions du comité de direction

Le comité se réunit au moins deux fois par trimestre.

La convocation; la représentation des membres et le secrétariat des séances du comité sont assurés dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 7 (2°, 3° et 4° alinéas) pour le conseil d'administration.

Les décisions prises par le comité sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation expresse du conseil d'administration suivent le sort des délibérations elles-mêmes.

Article 12

Attributions du comité de direction

Le comité ne peut prendre de décision définitive que sur les matières non définies à l'article 9 ci-dessus.

Il a pour tâche de vérifier la comptabilité de la Caisse de Compensation. Il est tenu de présenter au conseil d'administration un rapport sur les opérations effectuées en cours d'année et sur la situation financière en fin d'année.

Au comité agissant en qualité de comité de contrôle de la comptabilité est adjoint un commissaire aux comptes non administrateur. Le commissaire aux comptes est désigné par le conseil d'administration ou, à défaut, par le Ministre de tutelle après avis conforme du Ministre des Finances; dans tous les cas, les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge de la Caisse de Compensation.

Section 3. — Du directeur

Article 13

Nomination, fonctions, rémunérations

Le directeur de la Caisse de Compensation est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée nationale ou d'une assemblée régionale ou municipale.

Le directeur ne peut avoir d'intérêt, ni exercer des fonctions, rémunérées ou non, dans aucune entreprise commerciale ou industrielle.

Sa rémunération et les accessoires de celle-ci sont à la charge de la Caisse de Compensation.

Article 14

Pouvoirs généraux du directeur

Le directeur exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion sous réserve :

- Des attributions réservées au conseil d'administration et au comité de direction;
- Des dispositions de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966, du décret n° 66-353 du 12 mai 1966 et du décret n° 66-413 du 10 juin 1966, susvisés.

Article 15

Responsabilités et attributions du directeur

Les responsabilités et attributions du directeur sont notamment les suivantes :

1° Il établit, en accord avec le président du conseil d'administration, l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration;

2° Il établit et soumet au conseil d'administration avant le 1^{er} mai le projet de programme annuel d'action et le projet de compte prévisionnel annuel de l'exercice financier à venir; après approbation de ces projets, il est chargé de leur exécution;

3° Il établit tous les trimestres, à l'intention du conseil d'administration et du Ministre de tutelle notamment, une situation de trésorerie et une situation d'exécution du compte prévisionnel, des sections d'opérations techniques et de fonctionnement et le cas échéant, de la section d'opération en capital;

4° Il établit un rapport semestriel sur la section de la dette viagère;

5° Il établit et présente au conseil d'administration, avant la fin du deuxième trimestre de l'exercice, un rapport annuel sur la gestion de l'exercice écoulé et sur les comptes et les bilans de fin d'exercice;

6° Il gère le personnel dans les conditions prévues par les textes en vigueur;

7° Il signe tous les actes, marchés et conventions engageant la Caisse de Compensation;

8° Il représente la Caisse de Compensation à l'égard des tiers;

9° Il intente et suit les actions judiciaires devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense;

10° Il fait ouvrir et fonctionner tous les comptes bancaires et postaux nécessaires à la marche de la Caisse de Compensation, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Article 16

Validité des actes

Pour être valable, tout acte, marché et convention doit être signé par le directeur.

Toutefois, le directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. La délégation doit être spéciale et motivée; cette délégation ne peut cependant pas être donnée à l'agent comptable particulier.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Article 17

Agent comptable particulier

Le service comptable de la Caisse de Compensation est placé sous l'autorité de l'agent comptable particulier de l'établissement.

L'agent comptable particulier est le régisseur financier unique de l'établissement : il est placé sous l'autorité administrative du directeur de la Caisse de Compensation. Il tient à la disposition de celui-ci et du comité de direction :

— Les documents comptables établis par le centre comptable des établissements publics ou par ses soins;

— Les livres comptables et les livres auxiliaires qu'il doit tenir ainsi que

— Les duplicata de toute pièce justificative de recettes ou de dépenses.

Article 18

Responsabilités et attributions de l'agent comptable particulier

L'agent comptable particulier est responsable de la sincérité de toutes les écritures comptables qu'il transmet à l'agent comptable central du centre comptable des établissements publics.

Il a seul qualité pour faire opérer sous visa du directeur, tout mouvement de fonds et valeurs. Il est responsable :

- des fonds, valeurs et carnets de bons d'engagement et de bons spéciaux dont il a la garde;
- de la justification des opérations qu'il fait engager et
- de l'exacte concordance entre leur résultat et la position des comptes de disponibilités.

S'agissant des dépenses autres que des dépenses techniques, il est tenu, pour ce qui le concerne, de suivre la procédure des dépenses prévues au titre III de l'instruction ministérielle sur la comptabilité des établissements publics.

S'agissant des dépenses techniques, ainsi que du recouvrement et de l'encaissement des recettes, il est chargé de la gestion de la régie financière, conformément aux titres IV et V de l'instruction ministérielle précitée.

Dans le cadre du décret n° 66-353 du 12 mai 1966 et du décret n° 66-413 du 10 juin 1966, un arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances précisera en tant que de besoin les responsabilités et les attributions de l'agent comptable particulier.

Article 19

Ressources

Les ressources de la Caisse de Compensation sont assurées par :

A. — Ressources ordinaires :

- 1° Les cotisations et les majorations de retard;
- 2° Le produit des ristournes consenties sur le budget de l'Etat;
- 3° Les revenus des placements à court terme;
- 4° Les participations de tiers aux dépenses de la Caisse de Compensation faites pour leur compte;
- 5° Les produits divers.

B. — Ressources extraordinaires :

- 1° Les subventions;
- 2° Les emprunts éventuellement contractés.

Article 20

Dépenses

Les dépenses de la Caisse de Compensation comprennent :

A. — Dépenses ordinaires :

- 1° Le paiement des prestations familiales;
- 2° Le coût des prestations servies et des opérations imputées dans le cadre de l'action sanitaire, sociale et familiale;
- 3° Le paiement des prestations en espèces au profit de la femme salariée enceinte;
- 4° Le paiement des indemnités et des rentes au profit des victimes d'accidents du travail;
- 5° Le coût des prestations servies et opérations imputées en vertu de la réglementation sur les accidents du travail et sur tout autre risque pris en charge ultérieurement;
- 6° Les frais de personnel et de matériel et tous frais nécessités par le fonctionnement de la Caisse de Compensation;
- 7° Les charges diverses;
- 8° Les amortissements des immobilisations inscrites à l'actif des bilans.

B. — Dépenses extraordinaires :

- 1° Les investissements;
- 2° Le remboursement des emprunts éventuellement contractés.

Section 2. — Budget

Article 21

Compte prévisionnel annuel

Les recettes et les dépenses de la Caisse de Compensation sont prévues et évaluées dans un compte prévisionnel annuel divisé en deux ou trois sections selon le cas :

- La section d'opérations techniques et de fonctionnement;
- La section d'opérations en capital;
- La section de la dette viagère (accidents du travail).

a) Section d'opérations techniques et de fonctionnement

La section d'opérations techniques et de fonctionnement comprend :

- En recettes, les cotisations et les majorations de retard, les revenus de placements à court terme, les participations de tiers, les produits divers et, s'agissant des prestations familiales, le produit des centimes additionnels;
- En dépenses, ce qui n'est pas imputé aux sections d'opérations en capital et, s'agissant des accidents du travail, à la section de la dette viagère.

b) Section d'opérations en capital

La section d'opérations en capital comprend :

En recettes :

- Les recettes externes (les subventions, les prêts et avances à long terme, les revenus de placements à long terme);

— Les recettes internes (les prêts et avances à long terme d'une branche de sécurité sociale à une autre branche, les fonds d'amortissements des immobilisations inscrites à l'actif des bilans, les excédents de l'exercice et des exercices antérieurs).

En dépenses :

- Les dépenses externes (les immobilisations à inscrire à l'actif des bilans si les disponibilités financières le permettent, le remboursement des prêts et avances à long terme);

— Les dépenses internes (le remboursement des prêts et avances à long terme d'une branche de sécurité sociale à une autre branche, les déficits de l'exercice et des exercices antérieurs).

c) Section de la dette viagère

La section de la dette viagère comprend :

En recettes :

- Une dotation de la section d'opérations techniques et de fonctionnement égale au montant des capitaux représentatifs des rentes liquidées au cours de l'année civile écoulée;

— Le reliquat des capitaux constitutifs des rentes des années civiles antérieures;

— La dotation de la section d'opérations techniques et de fonctionnement, destinée à couvrir les majorations des rentes découlant des coefficients de majoration de l'exercice;

— Enfin, les revenus des placements, mobiliers et immobiliers, des capitaux représentatifs des rentes.

En dépenses :

- Le paiement des rentes et majorations des rentes d'accident du travail et les frais consécutifs aux placements des capitaux représentatifs de ces rentes.

d) Dispositions diverses

La section d'opérations techniques et de fonctionnement et la section d'opérations en capital du compte prévisionnel annuel sont décomposées en branches :

- La branche « prestations familiales » et sa branche annexe;
- L'action sanitaire, sociale et familiale;

— La branche « accidents du travail et maladies professionnelles ».

Un décret fixera les modalités de constitution des capitaux représentatifs des rentes d'accidents du travail, le montant et le placement de ces réserves techniques, ainsi que toute disposition se rattachant à la dette viagère.

Article 22

Fonds particuliers

La branche « prestations familiales » et la branche « accidents du travail et maladies professionnelles » sont dotées chacune :

— D'un fonds de réserve destiné à faire face à toute éventualité; sa dotation est fixée au minimum au douzième des prestations en espèces versées au cours de l'exercice précédent;

— D'un fonds de renouvellement ayant pour objet de financer les dépenses de renouvellement des immobilisations; ce fonds est principalement alimenté par les amortissements de la section d'opérations techniques et de fonctionnement.

Pour la constitution de ces fonds, il sera fait application de l'article 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Section 3. — Comptabilité

Article 23

Comptabilité

La comptabilité de la Caisse de Compensation est tenue en partie double, sous la forme commerciale, et conformément aux règles de l'instruction ministérielle sur la comptabilité des établissements publics.

Elle doit permettre, pour chaque division :

1° De contrôler la réalisation des ressources, l'acquittement des dépenses, l'existence des créances et des dettes résultant d'engagement nettement établis, l'emploi des excédents et la couverture des déficits;

2° D'aboutir, par branche, à une situation d'exécution des sections d'opérations techniques et de fonctionnement et, le cas échéant, de la section d'opérations en capital du compte prévisionnel annuel et, annuellement, aux comptes d'exploitation, de pertes et profits et de résultats;

3° D'établir, par branche, une situation de trésorerie trimestrielle;

4° De donner la situation trimestrielle de la section de la dette viagère, de son fonds de garantie en particulier;

5° De dresser un bilan pour la branche « prestations familiales » et sa branche annexe, l'action sanitaire sociale et familiale, un bilan pour la branche « accidents du travail et maladies professionnelles » et un bilan consolidé pour les trois branches.

Un arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances fixera le plan comptable particulier de la Caisse de Compensation, les registres de comptabilité à tenir et tous autres éléments de son organisation financière et comptable.

Article 24

Exercice financier et imputation des écritures

L'exercice financier commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. Il englobe les droits constatés entre ces deux dates, quel que soit l'exercice auquel ces droits se rapportent.

Les encaissements et décaissements sont comptabilisés à leur date de réalisation.

Les écritures d'ordre sont passées à la date des faits qui les motivent.

Elles comprennent, outre les opérations d'ordre qui peuvent être effectuées en cours d'année, les écritures d'inventaire passées en fin d'année.

TITRE IV

TUTELLE, CONTROLE ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Tutelle

Le Ministre de tutelle est le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

Le pouvoir de tutelle est exercé par le Ministre de tutelle et, dans les conditions fixées par la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et par le décret n° 66-353 du 12 mai 1966, par le Ministre chargé des Finances.

Article 26

Contrôle

Le contrôle des opérations financières est exercé dans les conditions fixées par l'article 10 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et par les articles 8 à 11 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Article 27

Dispositions diverses

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment l'arrêté n° 7632 du 29 décembre 1955 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du territoire du Sénégal et les textes qui l'ont modifié.

Article 28

Exécution

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 11881 M.F.P.T.-CAB. du 15 septembre 1969 fixant la composition du Comité d'organisation du cinquantenaire de l'O.I.T.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 68-258 modifié du 6 mars 1968 portant notamment répartition des services de l'Etat;

Vu la résolution de l'O.I.T. en date du 26 juin 1967 relative au cinquantième anniversaire de l'Organisation Internationale du Travail;

Vu le décret n° 69-758 du 24 juin 1969 créant un comité d'organisation du cinquantenaire de l'O.I.T.;

Sur proposition du directeur du Travail et de la Sécurité sociale,

ARRÊTE :

Article premier. — La composition du Comité d'organisation du cinquantenaire de l'OIT est fixée comme suit :

1° Représentants de l'Assemblée nationale

2° Représentants des Ministères ci-après

- Ministère de l'Intérieur;
- Ministère des Finances;
- Ministère de l'Education nationale;
- Ministère du Plan et de l'Industrie;
- Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- Ministère de la Culture et de la Jeunesse;
- Ministère du Commerce et de l'Artisanat;
- Ministère de la Fonction publique et du Travail;
- Secrétariat général de la Présidence de la République;
- Secrétariat d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'Information;
- Commissariat général au Tourisme;
- Commissariat général aux Sports.

3° Représentants d'organismes internationaux

- Organisation des Nations Unies;
- Bureau international du Travail.

4° Secteur privé et divers

- Université de Dakar;
- Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Dakar;
- Enseignement privé;
- UNISYNDI;
- SCIMPEX;
- Organisations syndicales de travailleurs.

Le nombre et la qualité des membres du Comité sont laissés à l'initiative du département ou de l'organisme intéressé.

Art. 2. — Le directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1969.

ABDOUL N'DIAYE.

ARRETE ministériel n° 12279 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B.
du 23 septembre 1969

déterminant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires du corps des infirmiers et infirmières spécialistes, des infirmiers et infirmières sanitaires et des infirmiers d'hygiène.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
- Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;
- Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;
- Vu le décret n° 68-715 bis du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 69-708 du 18 juin 1969;
- Vu le décret n° 68-716 du 25 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères, modifié par le décret n° 69-709 du 18 juin 1969;
- Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives paritaires du corps des infirmiers et infirmières spécialistes, des infirmiers et infirmières sanitaires, auront lieu aux dates ci-après :

- Le 10 octobre 1969, pour les infirmiers et infirmières spécialistes;
- Le 14 octobre 1969, pour les infirmiers et infirmières sanitaires et infirmiers d'hygiène.

Composition du corps

- Les infirmiers et infirmières spécialistes;
- Les infirmiers et infirmières sanitaires;
- Les infirmiers d'hygiène.

A. — Infirmiers et infirmières spécialistes.

Premier groupe de grades :

- Infirmiers et infirmières spécialistes principaux de classe exceptionnelle;

— Infirmiers et infirmières spécialistes principaux 2° échelon;

— Infirmiers et infirmières spécialistes principaux 1° échelon.

2° groupe :

- Les infirmiers et infirmières spécialistes, 3° échelon;
- Les infirmiers et infirmières spécialistes, 2° échelon;
- Les infirmiers et infirmières spécialistes, 1° échelon.

3° groupe :

- Les aides-infirmiers ou aides-infirmières spécialistes.

B. — Infirmiers et infirmières sanitaires et infirmiers d'hygiène

Premier groupe de grades :

- Infirmiers et infirmières sanitaires et infirmiers d'hygiène principaux de classe exceptionnelle;
- Infirmiers et infirmières sanitaires et infirmiers d'hygiène principaux 3° échelon;
- Infirmiers et infirmières sanitaires et infirmiers d'hygiène principaux 2° échelon;
- Infirmiers et infirmières sanitaires et infirmiers d'hygiène principaux 1° échelon.

2° groupe :

- Infirmiers et infirmières sanitaires et infirmiers d'hygiène ordinaires 3° échelon;
- Infirmiers et infirmières sanitaires et infirmiers d'hygiène ordinaires 2° échelon;
- Infirmiers et infirmières sanitaires et infirmiers d'hygiène ordinaires 1° échelon.

3° groupe :

- Infirmiers et infirmières sanitaires et infirmiers d'hygiène adjoints 4° échelon;
- Infirmiers et infirmières sanitaires et infirmiers d'hygiène adjoints 3° échelon;
- Infirmiers et infirmières sanitaires et infirmiers d'hygiène adjoints 2° échelon;
- Infirmiers et infirmières sanitaires et infirmiers d'hygiène adjoints 1° échelon.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Il sera institué un seul bureau de vote central à Dakar.

Art. 3. — Pour chacun des grades des différentes catégories composant le corps énuméré à l'article 1°, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter sera arrêtée par le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central (direction de la Fonction publique) et diffusée dans les départements ministériels, services centraux et circonscriptions territoriales le 15 septembre 1969; les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au Ministère de la Fonction publique et du Travail le 1° octobre au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail statuera sans délai, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations, et fera connaître suffisamment tôt la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes des candidats devront être déposées au Ministère de la Fonction publique et du Travail le 20 septembre 1969 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernant l'élection des représentants d'un grade donné des différentes catégories du corps énumérées à l'article 1° devra comprendre quatre noms (2 titulaires et 2 suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, lorsque le nombre de fonctionnaires d'un même grade est inférieur à 20, le nombre des représentants du personnel pour ce grade ne devra comprendre que 2 noms (1 titulaire et 1 suppléant).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par les soins du Ministre de la Fonction publique et du Travail au plus tard le 25 septembre 1969. Elles seront affichées au bureau de vote central (Direction de la Fonction publique) et diffusées dans les départements territoriaux.

Si, après cette date, des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire le 3 novembre 1969 pour les infirmiers et infirmières spécialistes et le 6 novembre pour les infirmiers et infirmières sanitaires et les infirmiers d'hygiène.

Art. 5. — Sont éligibles les infirmiers et infirmières spécialistes, les infirmiers et infirmières sanitaires et les infirmiers d'hygiène remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Sont électeurs mais non éligibles les infirmiers et infirmières spécialistes, les infirmiers et infirmières sanitaires et les infirmiers d'hygiène en service hors du sol national ou en congé de longue durée.

Sont électeurs également mais non éligibles, les infirmiers et infirmières spécialistes, les infirmiers et infirmières sanitaires et les infirmiers d'hygiène ayant été rétrogradés ou exclus temporairement de leurs fonctions dans la mesure où ils n'auraient pas été amnistiés ou relevés de leur peine.

Art. 6. — Le bureau de vote central institué à Dakar fonctionnera à la Direction de la Fonction publique.

Les électeurs résidant à Dakar ou s'y trouvant le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 8 et 11 ci-après.

Dans le bureau central de vote, seront installées 3 urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant une catégorie composant les grades énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 7. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

MM. Amadou Moustapha Diakhaté, directeur adjoint de la Fonction publique, *président*;

Birahim Sall, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, *secrétaire*.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Les organisations professionnelles des infirmiers et infirmières spécialistes, des infirmiers et infirmières sanitaires et des infirmiers d'hygiène pourront déposer des listes de candidature aux prochaines élections devant avoir lieu les 3 et 6 novembre 1969.

Art. 8. — Les bulletins de vote seront établis conformément aux modèles figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 9. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12, seront déclarés nuls :

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant la

catégorie de grade pour la représentation duquel est émis le vote.

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant même incomplètement et dans un ordre modifié les candidats d'une liste donnée, sera déclaré valable et compte pour la liste en cause.

Art. 10. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

Art. 11. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une autre enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 10 octobre 1969 pour les infirmiers et infirmières spécialistes, et le 14 octobre 1969 pour les infirmiers et infirmières sanitaires et les infirmiers d'hygiène à 18 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée, contenant le bulletin de vote.

Art. 12. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 13. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, les Gouverneurs de Régions et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1969.

Abdoul N'DIAYE.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel à la Commission administrative du corps des : Expéditeur : Prénoms : Nom : Corps : Grade : A, le Signature :	Ne pas ouvrir - diriger sur le bureau de vote. Monsieur le PRÉSIDENT du Bureau de Vote Central (Ministère de la Fonction Publique et du Travail DAKAR)
--	---

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 69-1136 en date du 21 octobre 1969 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 7 du décret n° 69-445 du 14 avril 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la statistique, M. Landing Savane, titulaire du diplôme d'ingénieur statisticien-économiste du Centre européen de Formation des Statisticiens-économistes des pays en voie de développement de la République française (C.E.S.D.), est nommé ingénieur statisticien stagiaire (indice 1700).

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1969.

Par décret n° 69-1137 en date du 21 octobre 1969 :

Article unique. — Le décret n° 69-545 M.F.P.T.-D.F.P.-40 B. du 3 mai 1969 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement est modifié comme suit :

Au lieu de :

— Mamadou Sow, Mle n° 46624-D, lycée Faidherbe à Saint-Louis,

Lire :

— Mamadou Sow, Mle n° 46622-D, lycée Faidherbe à Saint-Louis.

Par décret n° 69-1141 en date du 21 octobre 1969 :

Article unique. — M. Alioune M'Bodj, titulaire du diplôme d'ingénieur civil de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications de la République française est, à compter du 1^{er} septembre 1969, nommé ingénieur stagiaire du cadre des postes et télécommunications (indice 1700).

Par décret n° 69-1184 en date du 31 octobre 1969 :

Article premier. — M. Malick N'Dao, Mle de solde 32245-C, né le 12 décembre 1937 à Kaolack, titulaire d'une licence d'enseignement, session du 27 octobre 1965, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 27 octobre 1965, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — En application des dispositions des articles 18 et 41, du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M. N'Dao, adjoint d'enseignement stagiaire, ayant eu une inspection générale favorable, est intégré dans le corps des professeurs certifiés et reclassé comme suit :

— Chargé d'enseignement stagiaire le 1^{er} août 1965, est intégré professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 27 octobre 1967 (A.C. : néant); passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter, du 27 octobre 1968 (A.C. : néant).

Par décret n° 69-1185 en date du 4 novembre 1969 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa) du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M. Lamine Bâ, adjoint d'enseignement stagiaire, ayant eu une inspection favorable, est intégré dans le corps des professeurs certifiés et reclassé comme suit :

— Adjoint d'enseignement stagiaire, le 11 octobre 1965, est intégré professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1967, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 11 octobre 1969.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13450 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 octobre 1969 portant constitution d'une commission d'avancement.

Article premier. — La commission chargée de dresser le tableau d'avancement des secrétaires d'administration, des contrôleurs du travail et des inspecteurs du contrôle économique au titre de l'année 1970 est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le Ministre de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le Ministre des Finances ou son représentant;

Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant;

Le Ministre des Travaux publics ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe

Titulaires :

MM. Aly Bocar Kane, M.F.;
Babacar Fall n° 1, M.E.R.

Suppléants :

MM. Sory Touré, M.C.T.A.;
Amadou Syh Less Camara, M.E.N.

Deuxième groupe

Titulaires :

MM. Pierre Gamby Dieng, Université;
Abdoul Jadre Johnson, D.F. Saint-Louis.

Suppléants :

MM. François N'Dao, M.F.;
Mody Sy, Université.

Troisième groupe

Titulaires :

MM. Idrissa Diagne, Port de commerce;
M'Bagnick Fall, M.P.D.

Suppléants :

MM. Babacar Bâ;
Abdourahmane N'Diaye, Assemblée nationale.

Quatrième groupe

Titulaires :

MM. Mohamed Ly, M.T.P.H.T.;
Thierno Samba Bâ, O.M.D.

Suppléants :

MM. Ibrahima Diagne, S.G.-P.R.;
Amadou Diané Fall, I.R.T. Thiès.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13964 M.F.P.T.-D.F.P.-P.B. en date du 29 octobre 1969 portant modificatif à l'arrêté n° 12279 du 22 septembre 1969.

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 12279 M.F.P.T.-D.F.P.-P.B. du 22 septembre 1969 sont modifiées comme suit :

Les élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions paritaires du corps des infirmiers et infirmières spécialistes, du corps des infirmiers et infirmières sanitaires et des infirmiers d'hygiène auront lieu à des dates qui seront fixées ultérieurement.

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4483 M.F.P.T.-O.P.T.-A.-G2-D. en date du 14 avril 1969 :

Article premier. — Ibrahima Sarr, Mle de solde 70062-C, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du cadre des Postes et Télécommunications, en service au bureau de M'Backé, est placé en position de détachement, pour une période de cinq ans, auprès du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Sarr conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine. La solde de l'intéressé sera supportée par le budget du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire de 10 % pour la Caisse de Retraite seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté ministériel n° 4488 M.F.P.T.-D.P.T.-A.G2.D. en date du 14 avril 1960 :

Article unique. — Sont radiés, à compter du 1^{er} juillet 1968, du cadre des Postes et Télécommunications, les inspecteurs et contrôleurs dont les noms suivent, nommés et titularisés dans le corps des administrateurs civils.

MM. Ibrahima Gaye, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;
Amdou Kâne, contrôleur, de 1^{re} classe, 2^e échelon;
Ibrahima Koné, contrôleur, de 1^{re} classe, 3^e échelon;
Ciré Sow, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Par arrêté ministériel n° 11432 M.F.P.T.-D.F.P.-10B. en date du 10 septembre 1969 :

Article unique. — L'arrêté n° 2666-M.F.P.T.-D.F.P.-1B. en date du 23 février 1968 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Samba Baldé.

Au lieu de

Mle de solde 29771-B.

Lire

Mle de solde 39771-E.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 4395 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 8 avril 1969 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent sont mis à la disposition du Ministère du Commerce et de l'Artisanat.

M. Gayelle Niang, secrétaire d'administration principal 2^e échelon, indice 1627, Mle de solde 10271, précédemment adjoint au Préfet du département de Kédougou.

M. Amadou Babacar N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 1010), Mle de solde 10529-M, actuellement en service au Ministère du Développement rural.

Art. 2. — Les soldes et accessoires de solde des intéressés sont imputables au budget général.

Par décision ministérielle n° 4467 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 12 avril 1969 :

Article unique. — M. Amadou Moustapha Sarr, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10074, précédemment en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, chapitre 311, article 850.

Par décision n° 4413 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 10 avril 1969 :

Article premier. — M. Dame N'Diaye, rénéotypiste auxiliaire (ax. 700), catégorie « B-2 », échelle IV, échelon 1, Mle de solde 12263-P, en service au bureau de gestion du Building administratif, est mis à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir à la direction des services agricoles, chapitre 421, article 5560.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 4473 M.F.P.T.-D.F.P.-7B. en date du 12 avril 1969 :

Article premier. — M. Boubou Samb, manœuvre décisionnaire, Mle de solde n° 24868-F, précédemment en service à l'Ecole nationale des Cadres ruraux à Bambey, est licencié de son emploi pour faute lourde.

Article 2. — Les droits éventuels à congé auxquels l'intéressé peut prétendre seront liquidés par les soins du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Article 3. — La présente décision aura effet le jour de sa notification à l'intéressé.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

PROCES-VERBAL

*de la commission paritaire de l'enseignement privé catholique
du 21 novembre 1968*

La séance est ouverte à 10 heures. Sont présents :

Employeurs :

R.P. Galopin, directeur national de l'Enseignement privé;
R.P. Dutrey, directeur de l'Enseignement privé, Diocèse de Kaolack;
R.F. Eudes, directeur de l'Enseignement privé, Diocèse de Ziguinchor;
R.P. Gouget, directeur du collège de Hann;
R.F. Monneron, inspecteur de l'Enseignement privé, Thiès;
M. Narbet, directeur de l'Ecole Papa Guèye Fall;
(était excusé le directeur de l'Enseignement privé de Saint-Louis).

Employés :

MM. Etienne Sène, école Saint-Michel, Dakar;
Maurice Diouf, école Saint-Michel, Dakar;
Antoine Faye, école de Lam-Lam;
M^{me} Lô Constance, école Daniel-Brottier, Thiès;
MM. Jacques Maudru, collège de Hann, Dakar;
Joseph Sarr, école Saint-Michel, Dakar.

La Centrale syndicale C.N.T.C.S., à laquelle est affilié le syndicat de l'Enseignement privé, était représentée par M. Blaise Diémé.

Après étude des propositions de la direction de l'Enseignement privé et des contre-propositions syndicales (annexes 1 et 2), les accords suivants ont été réalisés sur les divers points de l'ordre du jour.

I. — Application de l'accord-cadre :

L'application de l'accord-cadre du 10 juillet 1968 est décidée pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 1968. Les nouveaux salaires de base sont reproduits sur le tableau ci-joint (annexe 3). Les primes d'ancienneté, d'expatriement et de direction, sont calculées sur ce nouveau salaire de base. Le rappel correspondant sera versé.

III. — Classification et avancement des maîtres de l'Enseignement privé

A partir de novembre 1968, la classification et l'avancement des maîtres de l'Enseignement privé seront copiés sur le statut de la Fonction publique enseignante en vigueur.

Cette modification entraîne une nouvelle grille des salaires qui est jointe en annexe (annexe 4). De ce fait la prime d'ancienneté est supprimée.

Concordance

— Diverses modalités sont adoptées pour reclasser les maîtres dans le nouveau statut en tenant compte de leur situation en 1967-1968.

- a) *Moniteurs (8/20 du brevet), titulaires du brevet et du baccalauréat sans l'examen professionnel de leur corps* (lorsqu'ils ont eu la possibilité de le passer).

Ces maîtres sont classés « stagiaires » dans leur corps jusqu'à l'obtention de l'examen professionnel correspondant.

Au cas où leur ancien salaire brut (heures supplémentaires exclues), compte tenu de l'accord-cadre et de l'ex-prime d'ancienneté, excéderait le nouveau salaire ainsi déterminé, une prime d'attente compensant cette différence sera versée jusqu'à ce que le maître concerné ait atteint dans l'échelle de son corps (après obtention du diplôme professionnel), un salaire équivalent.

- b) *Moniteurs et bacheliers titulaires du diplôme professionnel de leur catégorie :*

Ces maîtres sont reclassés dans le nouveau statut selon leurs années effectives d'enseignement depuis l'obtention de ce diplôme.

- c) *Brevetés titulaires du diplôme professionnel :*

Compte tenu de la situation particulière de leur corps due à des avantages antérieurs, ces maîtres sont reclassés dans le nouveau statut d'après le temps qu'ils auraient pour arriver hors-classe à partir de fin 1967-1968, c'est-à-dire qu'ils devront pouvoir atteindre la classe exceptionnelle du nouveau statut dans les mêmes délais.

Si le salaire brut (heures supplémentaires exclues) obtenu à l'échelon ainsi déterminé est inférieur au dernier salaire brut perçu en 1967-1968, ils recevront une prime d'attente compensant cette différence jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, la nouvelle grille leur donne un salaire équivalent à l'ancien.

- d) *Les chargés et adjoints d'enseignement :*

Ces maîtres, n'ayant pas eu la possibilité de passer un examen professionnel, seront classés d'après leurs années effectives d'enseignement dans leur corps actuel, le stage moyen étant évalué à trois ans.

Toutefois, ils resteront au salaire ainsi fixé jusqu'à ce qu'une inspection favorable leur permette d'avancer de nouveau, cette inspection étant désormais prévue par l'Education nationale du Sénégal.

IV. — Changement de corps.

La commission paritaire admet les règles suivantes pour les changements de corps :

a) Lorsqu'un maître par suite du succès à un examen professionnel postérieur à novembre 1968 accède à un corps supérieur, il y est reclassé à l'échelon qui lui donne un salaire immédiatement supérieur au dernier salaire perçu dans son ancien corps.

b) Lorsqu'un maître obtient un diplôme de culture générale lui ouvrant le corps supérieur, à titre de stagiaire jusqu'à l'obtention du diplôme professionnel correspondant, il lui est possible, s'il le désire et si cette situation lui semble plus avantageuse, de continuer son avancement dans l'ancien corps. Lorsqu'il obtiendra le diplôme professionnel correspondant à son diplôme de culture générale, il sera alors reclassé comme prévu au paragraphe précédent.

V. — Modifications du texte de la convention collective.

1° La Commission paritaire adopte tous les changements requis dans la Convention collective à la suite des accords précédents : le document joint (annexe 5) précise ces modifications;

2° Sont revus également les points suivants :

— *Retenue sur le logement* : vu le coût des logements cette retenue est maintenue;

— *Liste des fautes lourdes* : cette liste conformément au désir des maîtres et au caractère particulier de la profession est allégée;

— *Enseignement religieux* : Pour l'enseignement privé catholique, la proposition de la Direction est adoptée : 1 heure d'enseignement religieux en plus de l'horaire officiel, mais il est précisé que les maîtres font confiance aux directeurs pour appliquer cette règle avec discernement. Les maîtres seront tenus de répondre aux demandes qui leur seront faites en ce domaine.

Le document ci-joint précise les modifications apportées au texte de la Convention sur les points précédents (annexe 6).

V. — Divers.

1° Il est rappelé que la Commission de discipline est constituée par la Commission paritaire nommée pour l'année scolaire et éventuellement par les représentants de l'école concernée;

2° Les maîtres anciens n'ayant pas eu de double de leur police d'assurance, auront communication du numéro de cette police;

3° Il est précisé que les avantages familiaux figureront désormais en bas de la feuille de salaire avant le dernier total des sommes versées, ces avantages étant exonérés de taxe, et impôts.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1968.

GRILLE DE SALAIRE, VALABLE A PARTIR DU 1-11-1968

	Auxiliaires	Moniteurs	Brevets Instituteurs adt.	Baccalauréats Instituteurs		Chargés d'enseignement	Adjoints d'enseignement
Stagiaires examen	13.800	20.930	24.230	35.180	Stagiaires (Inspection)	49.540	61.825
De 2 ^e classe :					De 2 ^e classe :		
1 ^{er} échelon (1 an)	15.180	21.348	24.714	35.883	1 ^{er} échelon (2 ans)	49.540	61.835
2 ^e échelon (2 ans)	16.645	23.384	27.471	41.459	2 ^e échelon (5 ans)	62.315	70.230
3 ^e échelon (2 ans)	17.960	25.683	29.526	47.525	De 1 ^{re} classe :		
4 ^e échelon (4 ans)	19.270	28.360	32.524	52.925	1 ^{er} échelon (2 ans)	68.360	76.430
De 1 ^{re} classe :					2 ^e échelon (5 ans)	74.390	87.390
1 ^{er} échelon (1 an)	20.585	30.173	34.567	59.372	Principal de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon (2 ans)	21.900	33.045	37.580	66.085	1 ^{er} échelon (3 ans)	81.560	95.940
3 ^e échelon (4 ans)	23.215	35.824	40.743	73.113	2 ^e échelon (5 ans)	91.152	105.559
Principal :					Principal de 1 ^{re} classe :		
1 ^{er} échelon (1 an)	24.530	37.497	43.192	78.172	1 ^{er} échelon (3 ans)	101.389	117.213
2 ^e échelon (2 ans)	25.250	40.101	45.727	81.954	2 ^e échelon (5 ans)	112.360	128.376
3 ^e échelon (4 ans, choix)	26.535	42.386	48.261	86.918	Classe exceptionnelle	123.141	140.292
Classe exceptionnelle ...	27.820	44.874	50.732	88.966			

ANNEXE V

Article 6

Au lieu de :

4° Produire le dossier d'autorisation d'enseigner.

Toute personne n'ayant pas fourni les pièces pour l'autorisation d'enseigner dans la catégorie la concernant, dans un délai d'un mois à partir de son engagement ne pourra bénéficier des avantages de cette catégorie.

Elle sera rémunérée au taux de la catégorie des moniteurs auxiliaires jusqu'à la date d'autorisation d'enseigner délivrée par le Gouvernement.

Lire :

4° Produire le dossier d'autorisation d'enseigner 15 jours avant la date exigée par le Gouvernement du Sénégal.

Article 8

Lorsqu'un maître devient directeur déchargé, à partir de 8 classes il percevra le salaire mensuel de la classe aussitôt supérieure à celle où il était classé auparavant, augmenté d'une indemnité de 15 % de ce salaire.

Lire :

Lorsqu'un maître devient « directeur déchargé » selon la réglementation de la République du Sénégal, il percevra...

Au lieu de :

Article 18

Prime d'ancienneté

Une prime d'ancienneté est versée aux maîtres à raison de 2 % du salaire de base par année, à partir du début de la 3^e année de service. Soit :

- 3 % pour la 3^e année;
- 5 % pour la 4^e année;
- 7 % pour la 5^e année, etc... jusqu'à un maximum de 16 %.

L'ancienneté ne prend effet qu'à partir de l'engagement dans l'enseignement privé justifié à l'embauche quel que soit l'établissement privé où le maître a enseigné.

Article 18

A supprimer, en entier.

Au lieu de :

Article 19

2° Le passage de la 6^e classe ne peut s'effectuer qu'après l'obtention du diplôme pédagogique de la catégorie où est placé le maître;

3° *Avancement* : l'accès à un échelon supérieur est automatique; tous les trois ans après l'obtention de ce diplôme pédagogique;

4° *Avancement rapide* : un avancement rapide pourra se faire tous les 2 ans après l'obtention du diplôme pédagogique.

Jouira de cet avancement le maître ayant obtenu deux années consécutives une moyenne égale ou supérieure à 14/20 lors de l'inspection pédagogique.

Lire :

§ 2. — Le passage de « stagiaire » à « 2^e classe » ne peut s'effectuer qu'après l'obtention du diplôme;

§ 3. — *Avancement* : L'accès à un échelon ou à une classe supérieure se fait conformément à la réglementation du statut des enseignants de la Fonction publique du Sénégal;

§ 4. — Lorsque le statut de la Fonction publique admet un avancement au choix, un avancement rapide pourra se faire, lorsque le maître aura obtenu 14/20 en notation pédagogique, pendant les 3 dernières années.

A l'annexe II : Notation pédagogique.

Au lieu de :

Bénéficiera de l'avancement rapide le maître ayant obtenu 14/20 au plus pendant deux années consécutives.

Lire :

... pendant trois années consécutives.

A l'annexe V : Liste des fautes lourdes.

- A la 5^e ligne : Irrégularité dans le travail professionnel;
- A la 8^e ligne : Le scandale;
- A la 13^e ligne : Le refus de suivre les stages de formation;
- A la 14^e ligne : 2 notes annuelles successives inférieures à

TABLEAU DE CLASSIFICATION

Moniteur Auxiliaire C. E. P.	Moniteur diplômé 8/20 Brevet	Instituteur Adjoint Brevet	Instituteur Baccalauréat	Chargé d'En- seignement Cert.-licence	Adjoint d'Enseigne- ment-licence
STAGIAIRE				STAGIAIRE	
C. M.	C. A. M.	C. E. A. P.	C. A. P.	INSPECTION	INSPECTION
2 ^e classe :				2 ^e classe :	
1 ^{er} échelon				1 ^{er} échelon (2 ans)	
2 ^e échelon				2 ^e échelon (5 ans)	
3 ^e échelon					
4 ^e échelon					
1 ^{re} classe :				1 ^{re} classe :	
1 ^{er} échelon				1 ^{er} échelon (2 ans)	
2 ^e échelon				2 ^e échelon (5 ans)	
3 ^e échelon					
Principal :				Principal de 2 ^e classe :	
1 ^{er} échelon				1 ^{er} échelon (3 ans)	
2 ^e échelon				2 ^e échelon (5 ans)	
3 ^e échelon					
CLASSE EXCEPTIONNELLE				Principal de 1 ^{re} classe :	
				1 ^{er} échelon (3 ans)	
				2 ^e échelon (5 ans)	
				CLASSE EXCEPTIONNELLE	

ANNEXE VI

ANNEXE CATHOLIQUE

Au lieu de :

Article 102

Des commissions de discipline ou d'avancement peuvent se réunir sur proposition du directeur de l'enseignement. Les membres en sont nommés à chaque réunion d'une part par le directeur de l'enseignement, d'autre part par le bureau syndical national.

Supprimer les mots : ... ou d'avancement...

Au lieu de :

Article 104

Il peut être demandé aux maîtres d'encadrer des enfants aux offices liturgiques et paraliturgiques du culte chrétien.

Lire :

« Les maîtres chrétiens sont tenus d'encadrer les enfants aux offices liturgiques ou paraliturgiques organisés par l'école. Il peut être demandé aux maîtres chrétiens de dispenser aux enfants un enseignement religieux en plus de l'horaire officiel à raison d'une heure par semaine ».

N.B. — Il est entendu que s'il restait dans le texte une remarque contraire au nouveau statut et qui aurait échappé à l'attention de la Commission paritaire, cette remarque cesserait d'être valable à dater du 1^{er} novembre 1968 (N.B. valable pour annexe 5 et annexe 6).

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente cinquième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) Le samedi 8 novembre 1969 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	20000	0	3.000	300	3.000	300
200	2000	50	6.000	600	9.000	900
200	2000	60	6.000	600	9.000	900
20	200	866	20.000	2.000	20.000	2.000
20	200	655	30.000	3.000	30.000	3.000
2	20	2055	50.000	5.000	50.000	5.000
2	20	9172	50.000	5.000	50.000	5.000
		Numéros				
1	10	07827	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14802	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	02918	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	02681	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	17142	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	00379	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	18604	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	10565	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	06824	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	09721	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08236	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	15332	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	03247	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	05595	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	11244	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19641	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19277	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	06564	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	02945	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	05184	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14938	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	00313	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	11852	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	01792	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	03713	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	06452	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	05222	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	03546	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	13428	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	10533	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	03097	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	10244	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	15382	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	09806	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	06904	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	03175	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	09602	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	10596	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	08211	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	18780	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	19971	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	08313	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	13953	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	18368	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	09407	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	08604	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	04094	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	17253	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	16920	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	12023	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	12102	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	09719	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	17052	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	15652	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	15384	10.000.000	1.000.000	10.000.000	1.000.000
1	10	19184				

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent le cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des Daganois ».

Objet : Organiser et faciliter l'échange d'idées et d'information entre ses membres;

Etablir des relations avec les associations ayant le même but et particulièrement avec les unions et regroupements du Oualo; Contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population de Dagana;

Créer un esprit de solidarité entre ses différents membres.

Siège social : Quartier Dieppeul, villa n° 2246, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Amadou Sow Diallo, *président*;
Ousmane N'Diaye, *secrétaire général*;
Alioune Diouf, *trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2607 M.INT.-A.P.A. du 6 novembre 1969 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Touré, greffier en chef de la Cour d'Appel de Dakar, désigné pour recevoir les actes de l'étude de M^e Senghor, notaire audit lieu, le 21 octobre 1969, enregistré, M. Philippe Henri R. Mercier, industriel et M^{me} Germaine Straehli, son épouse, demeurant ensemble à Rufisque, ont cédé et vendu à M. Paul Gracia, éleveur, demeurant à Rufisque :

— Un fonds de commerce de bar, restaurant, hôtel, exploité à Rufisque, à hauteur du km 22 de ladite route, connu sous le nom de « RELAIS 22 » immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 3899-A.

Cette cession a été consentie moyennant le prix principal de 1.000.000 de francs. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} novembre 1969.

Avis est donné que les créanciers des vendeurs, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans un délai de 10 jours de la présente insertion, à Rufisque au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait éléction de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » du 13 novembre 1969, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 5 novembre 1969.

Pour insertion :

M^e TOURE, greffier-notaire p.i.

Etude de Maître Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers numéros 5100 et 6466 des communes de Dakar et Gorée appartenant à la Société Africaine du Béton Tubulaire Vibré (A.B.T.V.) société à responsabilité limitée au capital de 15.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, route de N'Gor, les Almadies.

1-2

Etude de Maître Abdourahmane Sèye, huissier à Diourbel

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 219 de la commune de Louga, appartenant aux sieurs Amine Yasback, Ahmed Yasback, Souleymane Yasback et Toufic Yasback.

1-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1020 des communes de Dakar et Gorée appartenant M. Léon Joseph Niox, contremaître d'embarquement, demeurant à Dakar, Point « E », rue 9 angle Canal IV.

2-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 998 des communes de Dakar et Gorée appartenant aux frères jumeaux Alassane et Fousseynou Sylla, marabouts, demeurant à Dakar, 26, avenue Gambetta.

2-2

CABINET D'AFFAIRES « TOURE »
68, rue Paul Holle à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7136 de Dakar et Gorée appartenant à El-Hadji Momar N'Doye, demeurant à Dakar, quartier Thierigne.

2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription hypothécaire, relatifs à deux inscriptions prises le 5 mars 1957, volume 31 n° 136, et volume 31 n° 137, sur les titres fonciers n° 924 et 3017 D.G. d'une hypothèque au profit du « CREDIT DU CAMEROUN » et à l'encontre des consorts Mandessi-Diop.

2-2

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

Brochure prise à
RUFISQUE 25 fr. C. F. A.

La
RÉGLEMENTATION
DES LOYERS
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire.....	170 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	250 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France.....	360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement